

GE_GERICHTE DAS/197/2022 vom 20. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_197_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/197/2022 du 20 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/197/2022 del 20 luglio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, même si sa motivation est particulièrement succincte, par un recourant agissant en personne, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC).

Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables, de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Le recourant, après avoir requis le prononcé d'une curatelle volontaire à son égard soutient ne plus en vouloir, dans la mesure où son épouse serait capable de gérer son administration. Le 12 août 2022, le recourant a fait savoir à la Cour qu'il ne remettait plus tant en cause la mesure de curatelle elle-même que le fait que d'autres personnes que son épouse soient désignées curateurs. Dans le même courrier toutefois, il annonce à la Cour que son épouse allait quitter la Suisse dans la mesure où "la vie y est trop chère".

- 5/7 -

C/14/1967-CS

E. 2.1

Selon l'art. 388 al.1 CC les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (al. 2). Les mesures de protection sont gouvernées par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (art. 389 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en

raison d'une déficience mentale, d'un trouble psychique ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al.1 ch.1 CC). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine (art. 395 al. 1 CC) et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que le Tribunal de protection a prononcé une mesure de curatelle de représentation et gestion en faveur du recourant. Celui-ci, âgé de 77 ans, souffre d'un trouble bipolaire depuis de très nombreuses années, avec alternance d'épisodes maniaques et dépressifs, nécessitant un suivi régulier ainsi qu'une prise journalière de traitements médicamenteux. Sa pathologie se manifeste par l'impossibilité pour lui d'effectuer des tâches administratives, de trouver un logement, ainsi que par des dépenses excessives, au point que son épouse dit devoir gérer elle-même son argent de poche. Le dossier enseigne en outre que depuis l'âge d'une vingtaine d'années celui-ci a toujours été assisté, hormis durant quelques courtes périodes où il a pu tenter sans succès d'être autonome, par un tuteur, un conseil légal, respectivement un curateur, pour la gestion de son administration et de ses biens et revenus. La situation psychique du recourant n'a pas évolué, ses capacités non plus. Dans la mesure où son principe serait encore contesté, la Cour confirme que la mesure prononcée par le Tribunal de protection est conforme à la loi. Par ailleurs, le recourant, qui semble dans un deuxième temps limiter son recours à la personne du curateur, informe lui-même en parallèle que son épouse, dont il souhaitait qu'elle lui soit désignée à cette fonction, a décidé de quitter la Suisse. Ce seul fait rendrait sa critique sans objet. Cela étant et quoi qu'il en soit, il ressort du dossier, comme l'a retenu le Tribunal de protection, que l'aide de son épouse n'est pas suffisante pour que l'intéressé puisse faire face à ses problématiques. Le couple doit faire appel à une assistante sociale pour effectuer des démarches

- 6/7 -

C/14/1967-CS administratives ou trouver un logement par exemple. En outre, certaines démarches, telles que le fait de se faire rembourser ses frais médicaux, n'ont jamais été entreprises par le couple, dans la mesure où l'ancienne curatrice du concerné s'en chargeait. Dès lors, la mesure prononcée et le choix des curateurs professionnels ne peuvent être que confirmés.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) toutefois vu la situation patrimoniale du recourant, les frais seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance versée par ce dernier à hauteur de 400 fr. lui sera restituée. * * * * *

- 7/7 -

C/14/1967-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 juillet 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3765/2022 rendue le 13 mai 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14/1967. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Laisse les frais à la charge de l'Etat. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à

A_____ l'avance de frais de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.